PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 14/04/2023

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/04/2023

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**AMETIS**

15 rue de la Halotte
77470 Trilport

Références : E/23-0884
Code AIOT : 0006525044

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 5 avril 2023 dans l'établissement AMETIS implanté 15 rue de la Halotte, Zone d'activité de la Halotte 77470 Trilport. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

La visite d'inspection du 5 avril 2023 était réalisée dans le cadre d'une action régionale portant sur les risques d'incendie dans les installations de tri, transit ou regroupement de déchets.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AMETIS
- Rue de la Halotte Zone d'activité de la Halotte 77470 Trilport
- Code AIOT : 0006525044
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AMETIS dispose de la preuve de dépôt n° A-2-SFYM67W1T du 7 octobre 2022 pour exercer des activités relevant de la rubrique 2711 (tri, transit et regroupement de déchets d'équipements électronique ou électroniques), de la rubrique 2718 (tri, transit ou regroupement de déchets dangereux) et de la rubrique 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|---|
| 6 | Moyens de lutte contre l'incendie – moyens d'intervention autres que l'eau | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I, point 4.1 | / | Lettre de suite préfectorale | 30 jours |
| 8 | Isolement du réseau de collecte | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I, point 2.9 | / | Lettre de suite préfectorale | 30 jours |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|---|---|---|---|
| 1 | Respect des conditions de déclaration | Code de l'environnement, article R. 512-54 | / | Sans objet |
| 2 | Moyens de lutte contre l'incendie – points d'eau incendie | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I, point 4.1 | / | Sans objet |
| 3 | Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I, point 4.1 | / | Sans objet |
| 4 | Moyens de lutte contre l'incendie – alerte des services de secours | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I, point 4.1 | / | Sans objet |
| 5 | Moyens de lutte contre l'incendie – alerte du personnel | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I, point 4.1 | / | Sans objet |
| 7 | Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I, point 4.1 | / | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|---|---|---|---|
| 9 | Piles au lithium usagées | Autre du 01/09/2018, Flash Aria du BARPI de septembre 2018 | / | Sans objet |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Lors de la visite d'inspection du 5 avril 2023, il a été constaté que les conditions d'exploitation des activités exercées par la société AMETIS étaient conformes aux prescriptions réglementaires.

Il a été notamment constaté que le risque d'incendie était particulièrement pris en compte dans la conception des installations et dans l'organisation des activités exploitées dans l'établissement.

Seules les deux observations suivantes ont été relevées :

- l'établissement n'était équipé d'aucune réserve de sable meuble,
- l'établissement ne disposait pas d'une consigne de mise en œuvre de la vanne d'isolement.

À l'issue de la visite, l'exploitant s'est engagé mettre en place ces éléments.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 :** Respect des conditions de déclaration

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Code de l'environnement, article R. 512-54 |
| **Thème(s) :** Situation administrative, Respect des conditions de déclaration |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>I. - Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.<br><br>II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique.<br><br>S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration.<br><br>Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.<br><br>III. - Les nouvelles déclarations prévues aux I et II sont soumises aux mêmes formalités que les déclarations initiales. |
| **Constats :**<br>Lors de la visite d'inspection du 5 avril 2023, il a été constaté que la nature et le volume des |

| |
|---|
| activités déclarées le 7 octobre 2022 étaient respectées.<br><br>Le volume de déchets d'équipements électriques et électroniques (cartouches et toners d'imprimantes) entreposés dans l'établissement était inférieur à 500 $m^3$ et la quantité de déchets dangereux était inférieure à 1 tonne.<br><br>Par ailleurs, il a été constaté que la quantité journalière de déchets non dangereux traités était strictement inférieure à 10 tonnes/jour. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N° 2 :** Moyens de lutte contre l'incendie – points d'eau incendie

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I, point 4.1 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :<br><br>1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;<br><br>2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.<br><br>Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 $m^3/h$ durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ; |
| **Constats :**<br>Il a été constaté qu'un poteau incendie était présent à l'entrée du site et qu'une borne incendie était implantée dans la même rue, à moins de 50 mètres de l'établissement.<br><br>L'exploitant a présenté une attestation de pesée attestant de la capacité du poteau et de la borne à délivrer simultanément un débit d'environ 200 $m^3/h$ à une pression de 1 bar.<br><br>Par ailleurs, l'établissement est situé à proximité immédiate du centre d'incendie et de secours de Trilport. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N° 3 :** Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I, point 4.1 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. |
| **Constats :**<br>L'établissement est équipé de 25 extincteurs (3 extincteurs de classe ABC, 16 extincteurs de classe AB et 3 extincteurs de classe B), répartis à l'intérieur du bâtiment. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N° 4 :** Moyens de lutte contre l'incendie – alerte des services de secours

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I, point 4.1 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :<br>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;<br>- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire. |
| **Constats :**<br>L'établissement est équipé d'un dispositif de vidéosurveillance combiné à un contrat de télésurveillance. 65 détecteurs incendie sont répartis dans les installations (dont 60 dans la zone d'entreposage et de traitement des déchets). Un dispositif d'alerte automatique du SDIS en cas de déclenchement de l'alarme est en cours de mise en place.<br><br>Par ailleurs, l'établissement est situé à proximité immédiate du centre d'incendie et de secours de Trilport.<br><br>Le plan du bâtiment et des aires de gestion des déchets est affiché. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N° 5 :** Moyens de lutte contre l'incendie – alerte du personnel

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I, point 4.1 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables. |
| **Constats :**<br>En complément des 65 détecteurs incendie répartis dans l'établissement (dont 60 dans la zone d'entreposage et de traitement des déchets), l'établissement est équipé de 5 diffuseurs sonores destinés à alerter le personnel en cas de départ de feu. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N° 6 :** Moyens de lutte contre l'incendie – moyens d'intervention autres que l'eau

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I, point 4.1 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles. |
| **Constats :**<br>L'établissement ne dispose actuellement d'aucune réserve de sable meuble.<br><br>L'exploitant a confirmé qu'une réserve serait prochainement installée.<br><br>Il convient de justifier de l'installation de cette réserve. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale |
| **Proposition de délais :** 30 jours |

**N° 7 :** Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I, point 4.1 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>Les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle. |
| **Constats :**<br>Les systèmes de sécurité incendie ont fait l'objet d'une vérification à l'installation, le 27 octobre 2022, puis d'une vérification complémentaire le 18 novembre 2022.<br><br>Les extincteurs ont fait l'objet d'une vérification le 23 novembre 2022. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N° 8 :** Isolement du réseau de collecte

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I, point 2.9 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Isolement du réseau de collecte |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention.<br>Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs. |
| **Constats :**<br>L'établissement est équipé d'un bassin de régulation, d'un volume de 414 $m^3$, disposant d'un débit de fuite compatible avec la capacité du réseau communal.<br><br>L'exploitant a justifié du caractère séparatif des réseaux de gestion des eaux pluviales et des eaux résiduaires. Un débourbeur-déshuileur est présent en amont du bassin pour traiter les eaux pluviales de voirie.<br><br>Une vanne d'isolement actionnable manuellement est présente de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident.<br><br>En revanche, aucune consigne n'est formalisée pour définir les modalités de mise en œuvre de la vanne d'isolement. L'exploitant s'est engagé lors de l'inspection à rédiger une telle consigne. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale |
| **Proposition de délais :** 30 jours |

**N° 9 :** Piles au lithium usagées

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Autre du 01/09/2018, Flash Aria du BARPI de septembre 2018 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Piles au lithium usagées |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>Le flash Aria du BARPI de septembre 2018 montre que de nombreux accidents dans les installations de tri-transit de déchets sont liés aux piles et accumulateurs au lithium en fin de vie.<br><br>Le lithium réagit fortement avec l'eau et avec l'air et est dangereux pour l'environnement. Ces potentiels de danger s'expriment lorsqu'il y a perte de confinement de l'enveloppe des P&A, et potentiellement fuite d'électrolyte (lithium ionisé), ou lorsque ceux-ci sont pris dans un incendie :<br><br>⏱ Hydrolyse en présence d'eau ou d'air humide pour former de l'hydrogène gazeux avec risque d'explosion en espace restreint ou confiné (ARIA 18298, 15532) ;<br><br>⏱ Inflammation au contact de l'oxygène et risque d'incendie, l'électrolyte étant assimilable à un liquide inflammable (ARIA 18298, 20539, 32208) ;<br><br>⏱ Toxicité pour les organismes aquatiques en cas de rejet (ARIA 38858) ;<br><br>⏱ Toxicité/corrosivité des fumées d'incendie contenant des hydroxydes de lithium, des composés métalliques (oxyde de Mg...) pouvant entraîner une pollution environnementale (ARIA 46675, 38858, 20539, 18298) ;<br><br>⏱ Projections et effets « missiles » (ARIA 38858, 43090, 43482, 44320, 46675). |
| **Constats :**<br>L'exploitant est particulièrement sensibilisé aux risques liés aux piles et batteries au lithium usagées.<br><br>Plusieurs incidents directement liés à leur présence dans les flux de déchets traités sont déjà survenus dans les anciennes installations de la société à Mareuil-lès-Meaux.<br><br>Les flux de déchets sont contrôlés en permanence pour détecter la présence de ces objets et les extraire dans des bacs spécifiques.<br><br>Des retours d'expérience sont régulièrement effectués par l'exploitant sur cette problématique et des remontées sont effectuées auprès des éco-organismes pour effectuer des actions de communication et de sensibilisation spécifiques.<br><br>Les risques associés ont été pris en compte dans la conception des installations. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |